



FÉDÉRATION FRANÇAISE de PÉTANQUE & JEU PROVENÇAL
Ligue RHONE-ALPES
Comité Départemental du Rhône - Métropole de Lyon
66 rue Challemel Lacour 69007 Lyon

Numéro PREFECTURE W691073937 - (ancienne référence 069100568B)

Téléphone 04.72.73.35.03

REGLEMENT INTERIEUR

I - GENERALITES

Article 1 –

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les statuts de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal. Il est instauré plus spécifiquement dans le cadre des dispositions du Chapitre VI des Statuts du COMITE Départemental. Il est applicable sur l'ensemble du territoire du Département du RHONE - Métropole de LYON.

Article 2

Pour appartenir à la FFPJP, toute association constituée dans les conditions prévues par la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et ayant pour objet la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal, doit demander son affiliation par l'intermédiaire de l'organisme reconnu comme Comité départemental dans le département où elle a son siège.

Seule l'association qui aura été reconnue comme Comité Départemental de la FFPJP par la Fédération sera son représentant officiel dans le département. A cet effet la Fédération lui aura donné, en application de la loi du 16 juillet 1984, et dans le cadre de la mission qu'elle exerce en vertu de l'agrément du Ministère chargé des sports, une délégation qu'elle pourra lui retirer à tout moment si elle estime que son fonctionnement n'est plus satisfaisant et risque de nuire à la bonne marche de la discipline.

- Le **COMITE DEPARTEMENTAL** aura notamment pour tâches de recevoir les demandes d'affiliation, de délivrer les licences, de distribuer et de faire connaître les règlements de la F.F.P.J.P., de diffuser toutes instructions et directives de la Fédération et de les faire appliquer, de s'assurer de la bonne gestion des clubs affiliés et de s'attacher à développer les activités régies par la F.F.P.J.P. dans les meilleures conditions possibles.

- Les **LIGUES** assurent la coordination régionale des actions menées par les Comités Départementaux qui y sont rattachés en principe de la même région administrative sauf dérogation acceptée par le Ministère chargé des sports; elles constituent le lien administratif et sportif entre la Fédération et ces Comités et elles veillent au respect, par ces derniers, des textes fédéraux et des directives générales de la FFPJP.

Elles sont notamment totalement maîtresses des Championnats régionaux organisés sous leur égide.

La gestion de la Fédération, de ses Ligues et Comités doit être en tous points conformes aux textes fédéraux : Statuts Fédéraux, Règlement Intérieur, Règlements Administratif et Sportif, décisions prises en Assemblée générale de la FFPJP.

II – COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE-METROPOLE DE LYON

Article 2 Bis -

Le Comité Départemental se compose d'associations ou sociétés sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, ayant pour objet la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal.

Il peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services au Comité ou aux activités qu'il régit, soit en ayant exercé des fonctions officielles soit par tout autre moyen. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 2 Ter

Les associations pourront être rattachées à un secteur géographique pour faciliter le déroulement des compétitions et des Championnats. Par dérogation pour les Associations Corporatives, il ne sera pas tenu compte des limites géographiques pour leurs compétitions officielles à dénomination corporative

Toutes les Associations devront adresser au Comité Départemental un exemplaire de leurs statuts et la liste des membres composant leur Bureau sera envoyée annuellement au Comité.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

Les membres du Comité Directeur sont élus comme prévu par les articles 11 et 12 des statuts

Les membres du Comité Directeur peuvent être défrayés de leurs frais de déplacement ou de représentation sur production des pièces justificatives de dépenses.

Le Comité Directeur n'est pas responsable, même dans ses publications, des opinions personnelles de ses membres. Tous discours polémique, discussions, lectures, publications... étrangers aux buts du Comité Départemental, notamment de caractère politique ou confessionnel, sont interdits dans les réunions.

D'autre part, aucune communication ne peut être faite au nom du Comité Départemental du RHONE-METROPOLE DE LYON à quelque organisme que ce soit sans l'approbation du Comité Directeur.

Article 4

La qualité de membre du Comité Directeur, de membre individuel, bienfaiteur ou honoraires se perd :

- par démission volontaire ou d'office,
- tout membre qui, sauf cas de force majeure, et sans excuses valable, fait défaut à trois séances successives, pourra, par cela même, être considéré comme démissionnaire ;
- par radiation prononcée, pour un motif grave, par la Commission de Discipline, le membre intéressé ayant été, préalablement entendu et pouvant user de son droit de défense.
- par le décès.

La qualité de Comité affilié se perd :

- Par sa disparition sur le plan associatif,
- Par son exclusion prononcée, en même temps que le retrait de la délégation de pouvoir, par le Comité Directeur de la Fédération, pour un motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement du Comité Départemental, à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 5

Les réunions du Comité Directeur Départemental, règlementées par les articles 15, 16 et 17 des statuts, comportent en premier lieu, la lecture du procès-verbal de la dernière réunion et son adoption avec ou sans modifications.

Les délibérations se déroulent selon l'ordre du jour fixé. Il appartient au Président de faire respecter cet ordre du jour en arrêtant toutes discussions débordant le cadre des sujets traités.

Les décisions sont prises conformément à l'article 15 des statuts. En cas de partage des suffrages exprimés, la voix du président est prépondérante.

Article 6

Le Comité Directeur assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il établit chaque année, sur proposition du Trésorier Général, les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale, après les avoir fait vérifier par les Vérificateurs aux Comptes.

Les Vérificateurs aux Comptes ainsi que deux suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de un an et peuvent être reconduits l'année suivante. Leur mandat ne peut excéder deux ans. A l'Assemblée Générale, ils sont habilités pour certifier la régularité et la sincérité des comptes du Comité Départemental.

Le Comité Directeur détermine la composition des Commissions chargées, chacune en ce qui la concerne, de certaines attributions ; elles sont définies à l'article 10 ci-après

Article 7

Aussitôt après l'élection des membres du Comité Directeur et de son Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit pour former son bureau comme il est dit à l'article 21 des statuts

Bureau Départemental :

Pour rester mieux à l'écoute des Secteurs Géographiques qui le composent et assurer l'élaboration de résolutions les plus fédératives possible, le Comité a instauré un Bureau élargi dit Bureau Départemental composé des membres du Bureau du Comité, constitué tel que précité, et complété par le Président ou son Délégué Suppléant représentant chacun des Secteurs existants.

Le Bureau Départemental est ainsi réuni au moins une fois par an sur convocation du Président.

Article 8

Le Bureau du Comité a pouvoir pour assurer l'application du présent Règlement Intérieur. Sauf cas d'urgence, il doit obligatoirement informer de ses décisions le Comité Directeur, au besoin en le convoquant spécialement.

Article 9 - Les attributions des membres du Bureau et du Comité Directeur sont notamment les suivantes et elles peuvent être modifiées en tant que de besoin dans les formes réglementaires:

Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Comité Directeur, le Bureau, le Bureau Départemental et en dirige les travaux. Il signe tous actes et délibérations découlant de leurs travaux et fait en sorte d'assurer leur exécution. Il signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale et financière de la Fédération qu'il représente, le cas échéant après avis de son Comité Directeur auquel il doit de toute façon rendre compte.

Il représente officiellement le Comité Départemental dans ses rapports avec les Pouvoirs Publics et Organismes Officiels, ainsi que dans toutes autres manifestations.

Le Président du Comité Départemental est, obligatoirement, délégué de droit à tous les Congrès Nationaux. En cas d'empêchement de ce dernier, le 1^{er} Vice Président, le Secrétaire Général ou le Trésorier Général pourront remplacer le Président au Congrès National.

Rôle des Vice-présidents

Si le Président le décide, les Vice-présidents peuvent être appelés à le remplacer en cas d'empêchement.

Chaque Vice-président a sous sa responsabilité un secteur d'activité spécifique à la Fédération. Il le dirige sous l'autorité du Président qui lui a donné délégation à cet effet et auquel il rend compte, ainsi qu'au Comité Directeur, des missions exercées dans ce cadre.

Rôle du Secrétaire Général et de ses Adjoint(s)

Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations Il établit et signe, conjointement avec le Président, les comptes-rendus des réunions et Assemblées Générales. Il établit le rapport d'activité à présenter, chaque année, à l'Assemblée Générale.

Plus généralement, en accord avec le Président, il est en charge de toutes les relations écrites avec les pouvoirs publics, les Ligues et Comités.

Le Secrétaire Général est responsable devant le Comité Directeur de sa gestion et de ses faits et actes. Il ne peut en aucun cas engager le Comité sous sa propre responsabilité.

Il fixe à ses Adjoint(s) les tâches qu'ils auront à accomplir pour alléger la sienne.

Le(s) Secrétaire(s) Adjoint(s) se tient au courant des travaux du Secrétaire Général, le seconde et l'un d'eux peut notamment être appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

Rôle du Trésorier Général et de ses Adjoint(s)

Le Trésorier Général est chargé d'établir le Budget annuel du Comité Départemental, de comptabiliser les recettes et les dépenses, de tenir un grand livre tenu à la disposition des membres du Comité Directeur sous format informatique. Il devra se conformer aux dispositions prévues par le Règlement financier de la F.F.P.J.P.

Il reçoit les cotisations des Associations et Clubs affiliés.

A toute dépense doit être jointe une pièce justificative (bon de caisse, facture).

Le Trésorier Général est autorisé à régler de son propre chef les menues dépenses afférentes au fonctionnement intérieur du Comité Directeur du Département. Toutes dépenses importantes, achat de matériel ou autre, nécessiteront l'approbation du Comité Directeur.

Le Trésorier Général rend compte de la situation financière à chaque session ordinaire du Comité Directeur et éventuellement du Bureau Départemental. Il est également chargé de dresser le compte rendu financier, le bilan et le compte charges et produits clôturés au 30 Septembre de chaque année pour les soumettre au vote de l'Assemblée Générale, après l'avoir fait entériner par le Comité Directeur et examiné par les Vérificateurs aux comptes du Comité Départemental.

Le(s) Trésorier(s) Adjoint(s) peut être appelé à remplacer le Trésorier Général, en cas d'empêchement. Il est tenu au courant des questions financières par ce dernier.

Rôle des autres membres

Les membres du Comité Directeur, n'ayant pas de fonctions précises, sont chargés par le Président de tous mandats liés au fonctionnement du Comité Départemental. Ils ont notamment tous des fonctions précises dans l'organisation administrative du Comité Directeur et peuvent être appelés à exercer des missions de représentation. En ce cas l'aval du Président est indispensable.

Ils peuvent être nommés rapporteurs de différentes questions et sont appelés à accomplir des missions d'enquêtes jugées indispensables.

Ils représentent le Comité Directeur dans les Commissions et groupes de travail ou de pilotage.

Le Bureau Régional (niveau LIGUE RHONE-ALPES)

Pour rester mieux à l'écoute des Comités qui la composent et assurer l'élaboration de résolutions les plus fédératives possible, la Ligue RHONE-ALPES a instauré un Bureau élargi dit Bureau Régional composé des membres du Bureau de Ligue et complété par le Président ou Délégué Suppléant de chacun des huit Départements affiliés.

Le Bureau Régional est ainsi réuni au moins une fois par an sur convocation du Président Régional.

Le Conseil National (niveau Fédération)

Le Conseil National comprend l'ensemble des membres élus du Comité Directeur de la Fédération et les Présidents des Ligues Régionales. Y participent également le Directeur Technique National et le Directeur administratif de la Fédération. Peuvent être admis à y assister, par décision expresse du Président, des membres extérieurs des commissions ou, en nombre limité, des présidents de Comité qui en auront fait la demande et qui effectueront le déplacement à leurs frais.

Chaque Ligue doit désigner nommément un suppléant à son Président pour la durée du mandat. Il sera seul habilité à siéger à sa place au Conseil National en cas d'absence de ce dernier. Il deviendrait titulaire après la troisième absence, consécutive ou non.

Article 10 - Commissions

Conformément aux lois et règlements en vigueur, il est obligatoirement institué, au niveau du Comité Départemental du RHONE – METROPOLE DE LYON au moins les Commissions permanentes suivantes :

- Commission Départementale de discipline. Les dispositions concernant sa composition, la procédure et le barème des sanctions font l'objet du Code de Discipline et Sanctions national. La Juridiction d'Appel des décisions prises en premier ressort par les Comités Départementaux, en matière de discipline est assurée par la Commission de Discipline de la Ligue
- Commission des Finances
- Commission des Statuts et Règlements
- Commission Technique et Sportive Départementale (C.T.S.D.) coordonnant les commissions ci-après
 - Commission des Jeunes
 - Commission Formation / Educateurs
 - Commission Féminine
 - Commission Vétérans
- En concertation avec la Commission Arbitrage
- En concertation, également, avec la Commission des Clubs Corporatifs
- Commission Médicale : L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires. On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...). La Commission Médicale Départementale agit dans le cadre des prescriptions du Règlement médical Fédéral
- Commission de Surveillance des Opérations Electorales dont la composition et les compétences sont fixées par les statuts de la Fédération.

D'une manière générale, les comptes-rendus des Commissions doivent obligatoirement être envoyés au Président, Secrétaire et Trésorier du Comité Directeur ainsi qu'aux membres des dites Commissions.

Le nombre, l'appellation et les compétences d'autres commissions ou groupes de travail sont décidés par le Comité Directeur. Chaque organisme ainsi institué doit comprendre au moins deux membres titulaires appartenant au Comité Directeur. Ce dernier pourra en désigner d'autres, voire ayant une activité en dehors, en raison de leurs compétences.

Ils peuvent n'être que temporaires, leur existence étant liée à la réalisation de l'objectif pour lequel ils ont été créés.

Les commissions ou les groupes de travail, qui ne peuvent être convoqués qu'avec l'aval du Président Départemental, ont notamment pour mission :

1°) D'examiner et d'analyser les projets, problèmes, dossiers, etc ... qui leur sont soumis.

2°) D'en tirer les conclusions, de donner leur avis, voire de proposer des dispositions après avoir désigné un rapporteur qui les présentera au Comité Directeur.

3°) De suivre certains sujets ou de mettre en place certaines actions et d'en assurer le suivi.

Sauf en matière disciplinaire et d'élection, les Commissions n'ont pas pouvoir de décision, lequel n'appartient qu'au Comité Directeur dont elles dépendent. La durée de leur mandat est la même que celle du Comité Directeur qui les forme.

Article 11 - Assemblées Générales

A chaque niveau (Fédération, Ligue et Comité), il doit y avoir au moins une fois l'an une Assemblée Générale convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour conformément aux Statuts.

L'assemblée Générale du Comité Départemental est fixée **au dernier Samedi de Novembre** de chaque année.

Le vote par correspondance n'y est pas autorisé.

Une association ou un Comité, ne peut représenter à une Assemblée Générale plus d'une association ou un Comité, en dehors de sa propre représentation.

Article 12 - A – Elections / Généralités

Les candidatures au Comité Directeur de la FFPJP doivent être adressées à la Fédération, avant la date fixée par le Comité Directeur précédant l'Assemblée générale électorale, par tout moyen à la convenance des candidats auxquels il appartiendrait, en cas de contestation, d'apporter la preuve que leur candidature a bien été envoyée dans les délais.

Il en va de même pour les candidatures au Comité de la Ligue RHÔNE-ALPES ainsi que pour les Comités Départementaux.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour. Le vote par liste n'étant pas admis, les candidats seront inscrits sur les bulletins de vote, par ordre alphabétique, avec en face de chacun une seule mention : « candidat sortant » ou « nouveau candidat ».

Le choix du candidat à la présidence à présenter à l'Assemblée Générale se fait obligatoirement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité Directeur.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient le moins de voix est éliminé à chaque tour, le plus jeune en cas d'égalité, jusqu'à ce qu'il n'en reste que deux. Est alors choisi celui qui obtient le plus de voix. En cas d'égalité, il sera procédé à un autre vote

afin de départager les deux candidats au poste de Président. Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité, le candidat le plus âgé sera retenu.

Si le candidat ainsi proposé n'est pas élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit une nouvelle fois pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre candidat et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un Président ait été élu ou jusqu'à épuisement des candidatures. En ce cas, ou s'il estime ne plus avoir de candidat à présenter, le Comité Directeur est tenu de démissionner. Une nouvelle Assemblée Générale est alors convoquée dans les délais réglementaires pour procéder à de nouvelles élections générales.

En aucun cas le Comité Directeur ne peut proposer deux candidats simultanément à l'Assemblée Générale.

Article 12- B – Elections / RHONE-ALPES

L'année officielle des élections, les Comités Départementaux devront obligatoirement avoir procédé à l'élection de leurs membres avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

Pour que tous les Comités Départementaux constituant la Ligue RHONE-ALPES soient représentés au Comité Directeur de la Ligue, le résultat des élections sera obtenu de la façon suivante

- 1) Le candidat de chacun des huit Comités Départementaux ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera élu,
- 2) Ensuite le Médecin puis la ou les féminines les mieux placées avec le pourcentage prévu aux statuts,
- 3) Seront pris ensuite les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sans distinction.

Article 13 - Modifications dans la structure administrative des Associations, Comités et Ligues

Toutes les modifications apportées dans une association (composition du bureau, siège social, etc.), doivent être notifiées sans délai au Comité Départemental ; celles concernant les Comités devant l'être aux Ligues dont ils dépendent et à la Fédération ; celles des Ligues aux Comités qui leur sont rattachés et à la Fédération.

Toute correspondance traitant d'un litige ou d'une réclamation doit suivre obligatoirement la voie hiérarchique : association, Comité, Ligue, Fédération. Toutefois une copie peut être adressée à l'instance supérieure de celle qui en est destinataire.

Les associations ont obligation de correspondre par la voie hiérarchique en passant exclusivement par leur Comité Départemental, lequel informera la Ligue et/ou la Fédération, si besoin est.

Article 13 bis – Devoirs des Comités Départementaux

Les Comités Départementaux sont tenus chaque année :

- D'adresser à la Ligue les noms et adresses des Associations affiliées à leur Comité
- De signaler au Secrétaire Général de la Ligue et à la Fédération les changements qui pourraient survenir en cours d'année,
- D'adresser copie des décisions prises en matière de discipline,
- D'appliquer la Réglementation sportive adoptée par la Ligue,
- D'adresser le procès-verbal de leur Assemblée Générale

Article 14 - Délégation de Pouvoirs :

En ce qui concerne l'article 16 des Statuts qui définit les pouvoirs du Président de la Fédération, il faut préciser que ses pouvoirs en matière de représentation en justice sont exclusifs et lui sont propres. En conséquence, les Comités et Ligues ne peuvent représenter en justice la Fédération que par procuration spéciale émanant du Président de la Fédération.

En dehors de cette restriction (Justice), les Présidents des Comités et Ligues peuvent faire application de l'article 16 des Statuts de la Fédération pour, comme le Président de la FFPJP, déléguer certains pouvoirs en tant que de besoin.

Article 15 - Licences - Assurances :

Seule la licence définie par la FFPJP et établie conformément à ses règlements, donne le droit d'être membre de la Fédération.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux statuts de la Fédération, le fait de devenir membre de la FFPJP n'est pas un droit absolu. Chaque Association, Comité, Ligue et même la Fédération peut refuser l'adhésion d'un membre dont il ou elle estime que sa présence n'est pas souhaitable et pourrait nuire au bon fonctionnement et/ou au renom de la discipline. Tout joueur désirant obtenir une licence devra obligatoirement appartenir à une Association affiliée. Tous les membres, à quelque titre que ce soit, des Associations affiliées, et notamment tous leurs dirigeants doivent être titulaires de la licence F.F.P.J.P.

Pour certaines opérations particulières, la Fédération a la possibilité de délivrer directement des licences. Néanmoins, ces dernières n'étant rattachées ni à une Association ni à un Comité, elles n'ouvrent pas droit à la participation aux épreuves qualificatives aux Championnats de France, et elles n'entrent pas en compte dans le calcul du collège électoral.

La délivrance d'une licence ne pourra être faite directement qu'à tout joueur âgé de plus de 18 ans, jouissant de ses droits civils et politiques. Pour les mineurs, la délivrance de la licence sera subordonnée à la production d'une autorisation parentale.

Toute demande devra être accompagnée de la présentation d'une pièce d'identité, y compris pour les licences temporaires, permettant de vérifier surtout les noms et date de naissance des demandeurs.

En cas de changement concernant les indications relatives au licencié (nom, adresse, association, ...), il devra être établi un nouveau support.

En aucun cas il ne pourra être délivré plus d'une licence permanente par an au même joueur, sauf en cas de perte, de vol ou de destruction. En ce cas un autre support portant les mêmes indications et le même numéro pourra être établi conformément au Règlement Administratif de la F.F.P.J.P., avec obligation pour le demandeur d'en acquitter le montant. Il ne sera pas davantage permis de cumuler une licence permanente et une licence temporaire. Ce fait sera assimilé à l'infraction de détention de double licence punie par les textes disciplinaire de la Fédération.

La licence est nationale et ouvre droit à toutes les compétitions organisées en France, dans le respect des règles les régissant, notamment quant à l'appartenance à un même club. La FFPJP étant affiliée à la FIPJP, elle permet également de participer à des compétitions organisées dans tous les pays membres de la Fédération Internationale, sous les mêmes réserves.

Par application de la loi du 16 juillet 1984, la production d'un certificat médical de non contre indication aux Sports de Pétanque et Jeu Provençal sera obligatoire pour participer à une compétition officielle. En revanche, il ne sera pas exigé pour la simple prise de licence.

Tout possesseur d'une licence est assuré gratuitement par un contrat souscrit par la F.F.P.J.P. pour le compte des Comités Départementaux, contre les accidents causés aux tiers en compétitions officielles, parties amicales ou d'entraînement. Ce contrat tiendra compte de la réglementation en vigueur et des directives de la F.F.P.J.P. Il couvre également la responsabilité civile des Associations affiliées pour les manifestations ou festivités qu'elles ont programmées.

Article 16 - Compétition:

Toutes les compétitions organisées par une Association affiliée à la F.F.P.J.P., ou sous son égide, doivent se dérouler conformément aux Règlements de la Fédération.

Les Championnats, Grands Prix, Trophées, Coupes de Clubs, Marathon (Jeunes et Mini Bol d'Or féminin) organisés par le Comité Départemental ou qualificatifs pour les compétitions de la Ligue RHONE-ALPES sont régis par des Cahiers des Charges spécifiques.

Les Championnats Départementaux délivrent le titre de Champion(es) départementaux du Rhône - Métropole de Lyon.

L'inscription à chacun de ces Championnats implique une participation financière de chaque joueur dont le montant ne peut excéder celui fixé pour les concours par la F.F.P.J.P. Les équipes qualifiées pour la journée Finale de chacun de ces Championnats sont susceptibles d'être indemnisées dans la limite globale de 33% des participations initiales.

Aucun concours ne pourra être organisé sans l'autorisation, le contrôle et l'arbitrage du Comité Départemental du lieu où il doit se dérouler.

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'agrément de la F.F.P.J.P. d'une Ligue ou d'un Comité s'expose aux sanctions administratives et disciplinaires en vigueur.

Article 17 - Discipline

Toute Association affiliée, ainsi que ses membres, peuvent être radiés de la Fédération s'ils enfreignent les présents Statuts, les Règlements de la Fédération ou les décisions prises en Assemblées Générales, s'ils se montrent indignes de faire partie de la Fédération en tenant envers ses dirigeants des propos déplacés et susceptibles de nuire à la bonne harmonie qui doit régner au sein de la Fédération ou en accomplissant des actes pouvant avoir les mêmes conséquences.

Tout dirigeant d'une Association affiliée, d'un Comité Départemental, d'une Ligue ou du Comité Directeur de la F.F.P.J.P., ne peut faire partie du Conseil d'Administration d'un Comité Départemental, Régional ou National d'une Fédération similaire. Tout manquement à cet article entraînera l'exclusion de la personne fautive par le Comité Directeur dont elle relève.

Elle sera avisée par lettre recommandée de la décision prise.

Les groupements ou personnes exclus ainsi de la F.F.P.J.P, par mesure administrative, peuvent faire appel de cette décision à la juridiction disciplinaire compétente qu'ils doivent saisir dans les 10 jours de la notification de la décision.

Article 18 –

Les cas non prévus par le présent règlement et qui viendraient à se poser seront soumis pour étude à la Commission Statuts et Règlements puis au Comité Directeur ; sur décision de ce dernier, de nouveaux articles pourront être ajoutés ou modifiés, sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale et sous réserve des textes légaux parus ou à paraître.

Article 19 –

Le présent Règlement Intérieur sera annexé aux Statuts du Comité Départemental du RHONE - LYON METROPOLE. Il remplace et annule tout Règlement Intérieur ayant existé antérieurement.

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE- LYON METROPOLE en date du 29 NOVEMBRE 2014 à IRIGNY (69)

Le Président du Comité

Jean Paul PEROTTO

La Secrétaire Général

Dalila GUENOUNE